

Arrêt

n° 113 473 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité béninoise, vous seriez arrivé en Belgique le 13 janvier 2013 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 15 janvier 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre père, prêtre vaudou, est décédé le 19 octobre 2010. En avril 2011, il vous a été dit que vous deviez lui succéder en tant que prêtre vaudou. Vous avez refusé. Vous avez alors été agressé par vos oncles paternels. Vous avez ensuite quitté la maison familiale et êtes allé vivre avec votre femme et vos enfants dans le jardin que vous entreteniez. Une de vos filles est

décédée le 7 septembre 2012 de fièvre. Le 21 décembre 2012, c'est votre femme qui est décédée. Vous avez laissé vos autres filles chez votre belle-mère au village d'Abata et êtes retourné vivre dans votre jardin. Le 24 décembre 2012, un groupe de personnes, parmi lesquelles vous avez reconnu l'un de vos deux oncles paternels, est venu mettre le feu à votre maison. Vous avez fui et vous êtes réfugié chez le prêtre de votre église. Vous êtes resté caché plusieurs jours dans une chambre. Le prêtre a été voir les autorités qui ont affirmé que votre problème était un problème de famille et qu'elles ne pouvaient pas garantir votre sécurité. Ce dernier a alors organisé votre voyage pour l'Europe en vous disant que vous alliez pouvoir y expliquer votre problème et qu'on allait vous aider.

B. Motivation

Il ressort toutefois de vos déclarations qu'il ne peut être accordé de crédit aux craintes que vous avez présentées à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous affirmez que vos oncles veulent vous tuer car vous avez refusé de succéder à votre père en tant que prêtre vaudou (audition, p. 10). Toutefois, il s'avère que vos déclarations empêchent de considérer que vos oncles voudraient effectivement vous tuer.

Ainsi, vous déclarez que votre père est décédé en octobre 2011, que vous avez refusé, en avril 2012, de lui succéder et que suite à cela, vous avez été battu par vos oncles et avez quitté le domicile familial. Vous déclarez qu'un groupe de personnes est venu mettre le feu à votre maison le 24 décembre 2012 et que parmi elles, vous avez reconnu votre oncle, [K.]. Or, il n'apparaît pas cohérent que, si vos oncles veulent vous faire du mal, ils attendent plus de neuf mois avant de s'en prendre à vous. Vous reconnaissez en effet ne pas avoir connu de problème entre avril et décembre 2012 (p. 12). Vous dites que votre oncle a vu lors du décès de votre fille, en septembre 2012, où vous habitez (p. 12). Il s'avère pourtant que vous viviez dans le jardin familial que vous entretenez depuis que vous avez quitté l'école (pp. 2 et 16) et que dès lors, si on voulait vous retrouver, il suffisait de s'y rendre. Ensuite, vous dites que votre oncle, venu en septembre à votre domicile, aurait attaqué celui-ci trois mois plus tard, ce qui apparaît peu vraisemblable si, comme vous le prétendez, il voulait absolument vous tuer depuis le mois d'avril 2012. Enfin, il n'est pas non plus cohérent que cet oncle qui voudrait vous tuer en décembre 2012, vous aide à enterrer votre petite fille en septembre 2012.

De même, alors que vous affirmez que vos oncles veulent vous tuer, vous ne savez pas si, depuis que vous avez fui votre maison en feu, ils ont tenté de vous chercher (p. 12). Vous déclarez qu'ils ne connaissent pas le prêtre [V.] chez qui vous vous étiez réfugié (p. 12). Or, à ce sujet, relevons que ce prêtre officie à l'église de votre village et que même si celle-ci est décentrée, comme vous le prétendez, il paraît peu crédible que ce prêtre ne soit pas connu de vos oncles, et ce, d'autant que vous prétendez aller à la messe depuis trois mois avant le décès de votre père (p. 2, 8 et 9). Ensuite, il s'avère que, selon certaines de vos déclarations, le prêtre [V.] était présent lors de l'enterrement de votre petite fille auquel votre oncle a également assisté (pp. 11 et 15). Il s'avère donc que vous ignorez si vous êtes recherché et que vos explications pour expliquer qu'ils ne vous ont pas recherché chez le prêtre [V.] ne sont pas cohérentes.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous affirmez que vos filles sont en sécurité chez votre belle-mère à Abata ; vous n'avez d'ailleurs pas pris de leurs nouvelles quand vous étiez caché (p.14). Il vous a été demandé pourquoi vous n'étiez pas, vous aussi, resté à Abata et vous avez répondu qu'il n'y avait pas assez de place chez votre belle-mère pour vous (p. 10). Après la pause, vous avez ajouté que vos oncles pouvaient également vous y retrouver (pp. 10 et 11). Or, votre absence d'inquiétude vis-à-vis du sort de vos filles après l'incendie de votre maison n'illustre nullement cette dernière crainte. Ces propos n'appuient pas la véracité des craintes dont vous faites état.

Vous déclarez par ailleurs avoir eu des problèmes avec vos oncles suite à votre refus de succéder à votre père comme prêtre vaudou ; or, il s'avère que vous ignorez qui, finalement, a succédé à votre père (p. 9). Vous prétendez ignorer la chose car vous ne voyez personne (p. 9). Vous déclarez toutefois vous rendre à la messe ainsi qu'avoir vu votre oncle lors du décès de votre petite fille (pp. 2, 8, 9 et 13). Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné sur le sujet qui se trouve à l'origine de vos prétendus problèmes.

Enfin, vous prétendez que le prêtre s'est rendu auprès des autorités pour demander de l'aide vous concernant et que celles-ci auraient répondu que votre problème était d'ordre familial et qu'elles ne pouvaient pas vous protéger. Or, vous ignorez auprès de quelles autorités le prêtre se serait rendu (p.

14). Relevons en outre que dans le récit que vous avez rédigé et que votre avocat a déposé à l'appui de votre demande d'asile, vous ne faites aucune mention de cet élément. Ces deux points n'apparaissent nullement cohérents étant donné l'importance de cette démarche dans le cadre des faits que vous relatez.

Le Commissariat général ne met pas en doute le décès de votre petite fille et celui de votre femme, ni l'incendie de votre maison, il constate toutefois que vos déclarations concernant l'origine de ces problèmes manquent de crédibilité. Il considère dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document médical que votre avocat a présenté atteste de cicatrices vous concernant. Si le Commissariat général ne conteste nullement l'existence de celles-ci, il ne peut se prononcer sur leur origine. En effet, le médecin reprend vos propres déclarations dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision.

Quant au récit que vous avez rédigé, il ne fait que confirmer, en partie, les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile ; déclarations analysées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ; ainsi qu'un excès de pouvoir. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite que le doute bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse pour « mesure[s] complémentaires ».

3. La question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête la copie de trois extraits d'acte de décès établis à Ouidah les 19 octobre 2011, 7 septembre 2012 et 21 décembre 2012, respectivement aux noms de C.C., C.R. et I.O., un rapport du 10 septembre 2012 intitulé « *How widespread is voodoo in Benin ?* », Reserached and compiled by the Refugee Docuemntation Center of Ireland ainsi qu'un extrait de la jurisprudence française 2007 du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

4.2 Par une télécopie du 18 septembre 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil un courrier assorti des trois copies des actes de décès susmentionnés et d'une copie d'un « extrait d'acte de naissance » datée du 28 juin 2013.

4.3 La partie requérante dépose à l'audience une photographie ainsi qu'une copie de la carte d'identité de C.M..

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant de nationalité béninoise craint, en cas de retour au pays, ses oncles car il aurait refusé de succéder à son père en tant que prêtre vaudou.

5.3 La partie défenderesse rejette la présente demande d'asile car elle considère que les déclarations du requérant concernant l'origine des problèmes invoqués manquent de crédibilité. Ainsi, sans remettre en question le décès de sa fille et de sa femme ainsi que l'incendie de sa maison, elle relève que les déclarations du requérant sont invraisemblables sur des éléments essentiels de son récit, ce qui empêche de tenir le récit du requérant pour établi. A cet effet, elle note l'absence d'inquiétude du requérant vis-à-vis de ses filles, elle reproche au requérant de ne fournir aucun élément au sujet des recherches dont il prétend faire l'objet, de l'état de la succession et des démarches effectuées afin d'obtenir l'aide des autorités. Elle souligne qu'il est incohérent que les oncles du requérant aient attendu avant de nuire au requérant alors qu'ils voulaient le tuer depuis son refus de succéder à son père neuf mois plus tôt. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante, après avoir rappelé les principes de la charge de la preuve en matière d'asile et du bénéfice du doute, conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande d'asile avec probité et loyauté et précise qu'il apparaît raisonnable dans le chef du requérant de considérer que les malheurs rencontrés par sa famille soient l'œuvre d'un envoûtement et que le « jardin » où le requérant s'est réfugié était inconnu de ses oncles jusqu'au jour de l'enterrement de sa fille, cérémonie au cours de laquelle le prêtre V. n'était pas présent. Elle explique également que les oncles ignoraient que le requérant fréquentait une église et que le requérant avait des nouvelles de ses trois autres filles contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Elle explique que les décès qui ont frappé la famille du requérant sont la conséquence d'un envoûtement mais que le requérant ne l'aurait compris qu'au jour de l'incendie de sa maison. Elle explique que le requérant ne s'est pas renseigné sur la succession auprès de ses oncles lors de l'enterrement de sa fille car ce n'était pas le bon moment et chose oubliée. Enfin, elle explique les lacunes notamment celles relatives à la protection des autorités nationales par l'âge et le manque d'éducation du requérant tout en précisant que le requérant n'aurait pu y avoir recours et se réfère pour ce faire à une décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile (France) datée de 2007.

5.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que le requérant est incohérent et lacunaire sur les faits à l'origine de ses craintes ainsi que sur les menaces dont il ferait l'objet et les personnes qui en seraient à l'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays se vérifient à la lecture du dossier administratif et, pris ensemble, ils constituent un faisceau d'indices convergents qui interdit de tenir pour établis les problèmes de succession et d'envoûtement allégués. Le Conseil observe que les déclarations du requérant sont d'une inconsistance générale. Plus particulièrement, il relève que ses propos au sujet de la succession vaudou, des menaces et ensorcellements subis restent vagues et incohérents alors qu'ils constituent les éléments centraux de sa demande d'asile. Par ailleurs, il est totalement incompréhensible que le requérant prétende d'une part que ses oncles en veulent à sa vie dès son refus de succéder à son père et qu'il affirme d'autre part que jusqu'à l'enterrement de sa fille, il avait oublié cette histoire de succession allant même jusqu'à demander l'aide d'un oncle pour organiser ledit enterrement alors qu'à partir de son refus, il explique que différents membres de sa famille sont tombés malades. Il paraît donc peu probable que le requérant n'ait pas lié ses ennuis, qu'il qualifie d'envoûtement, à son refus de succéder à son père et ce, bien avant la mort de sa fille. En outre, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la requête, que le requérant a bien dit que le prêtre V. avait célébré l'enterrement de sa fille (dossier administratif, pièce n°6, audition du 5 mars 2013, p.11), ainsi les oncles présents ne pouvaient ignorer que celui-ci a eu lieu selon les rites catholiques et faire un lien entre le prêtre et la famille du requérant.

5.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne répond en effet que par des arguments factuels ou contextuels qui ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ou encore d'expliquer les menaces dont il ferait l'objet. En outre, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent le protéger. Or, le Conseil ne peut se satisfaire des propos lacunaires selon lesquels le requérant aurait sollicité la protection des autorités via le prêtre V. Ainsi, le requérant ne démontre nullement que cette protection lui aurait été refusée si il l'avait effectivement demandée.

5.9 Quant aux documents présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement examinés et analysés par la partie défenderesse et se rallie donc à ses conclusions. Quant aux actes de décès produits, ils n'attestent pas que les décès constatés sont la conséquence d'envoûtements en raison du refus du requérant de succéder à son père ne faisant état comme motif des décès que de « maladie ». Le rapport cité fait quant à lui référence à des articles de presse qui mentionnent l'importance du vaudou dans la société béninoise mais sans faire référence aucunement au requérant ou à un cas semblable au sien. L'extrait d'une décision tirée de la jurisprudence française cité relatif à l'absence de protection des autorités ne concerne pas le cas du requérant étant donné qu'il

n'est pas avéré qu'il ait sollicité la protection de ses autorités. Quant aux documents produits à l'audience, le Conseil considère que la photographie est dénuée de toute force probante étant donné que rien n'indique qu'il s'agirait de la parcelle du requérant. En outre, le Conseil constate que la configuration du terrain sinistré ne correspond pas à la description donnée par le requérant [qui précisait qu'il y vivait et y cultivait des légumes destinés à la vente].

5.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 Quant à la nécessité de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, article abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presque *in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les actes de persécution invoqués par le requérant n'ayant pas été considérés comme crédibles, la question de l'application de l'article précité est devenue sans objet.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire et prétend que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Bénin. Elle n'invoque cependant aucun moyen autre que ceux développés dans le cadre de sa demande d'asile. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ne ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation au Bénin correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE